

6.9.2023

A9-0233/311

Amendement 311

Gianna Gancia, Catherine Griset, Matteo Adinolfi, Gianantonio Da Re, Rosanna Conte, Silvia Sardone, Mathilde Androuët, Danilo Oscar Lancini, Aurélia Beigneux
au nom du groupe ID

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Une approche uniforme ne tiendrait pas dûment compte des conditions morphologiques et climatiques uniques de nombreux territoires de l'Union. Ainsi, la mise en œuvre de la présente directive pourrait avoir de graves répercussions économiques et sociales sur les États membres qui ont déjà du mal à atteindre les objectifs ambitieux fixés par les directives qu'abroge la présente directive.

Or. en

6.9.2023

A9-0233/312

Amendement 312

Gianna Gancia, Sylvia Limmer, Catherine Griset, Matteo Adinolfi, Gianantonio Da Re, Rosanna Conte, Silvia Sardone, Mathilde Androuët, Danilo Oscar Lancini, Aurélia Beigneux

au nom du groupe ID

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive fixe des valeurs limites, valeurs cibles, obligations de réduction de l'exposition moyenne, objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, niveaux critiques, seuils d'information, seuils d'alerte et objectifs à long terme intermédiaires («normes de qualité de l'air») qui doivent être atteints d'ici à **2030**, puis réexaminés régulièrement par la suite conformément à l'article 3.

Amendement

2. La présente directive fixe des valeurs limites, valeurs cibles, obligations de réduction de l'exposition moyenne, objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, niveaux critiques, seuils d'information, seuils d'alerte et objectifs à long terme intermédiaires («normes de qualité de l'air») qui doivent être atteints d'ici à **2040**, puis réexaminés régulièrement par la suite conformément à l'article 3.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Amendement 313

Gianna Gancia, Catherine Griset, Matteo Adinolfi, Gianantonio Da Re, Rosanna Conte, Silvia Sardone, Mathilde Androuët, Danilo Oscar Lancini, Aurélia Beigneux
au nom du groupe ID

Rapport**A9-0233/2023****Javi López**

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive**Article 3 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Au plus tard le 31 décembre **2028**, et tous les **5** ans par la suite, ou plus souvent si de nouveaux éléments scientifiques substantiels en révèlent la nécessité, la Commission réexamine les données scientifiques relatives aux polluants atmosphériques et à leurs effets sur la santé humaine et l'environnement qui sont pertinentes pour la réalisation de l'objectif fixé à l'article 1^{er} et présente un rapport contenant les principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

1. Au plus tard le 31 décembre **2033**, et tous les **10** ans par la suite, ou plus souvent si de nouveaux éléments scientifiques substantiels en révèlent la nécessité, la Commission réexamine les données scientifiques relatives aux polluants atmosphériques et à leurs effets sur la santé humaine et l'environnement qui sont pertinentes pour la réalisation de l'objectif fixé à l'article 1^{er} et présente un rapport contenant les principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

6.9.2023

A9-0233/314

Amendement 314

Gianna Gancia, Sylvia Limmer, Matteo Adinolfi, Catherine Griset, Gianantonio Da Re, Rosanna Conte, Silvia Sardone, Danilo Oscar Lancini, Aurélia Beigneux
au nom du groupe ID

Rapport

A9-0233/2023

Javi López

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque, dans une zone donnée, les valeurs limites fixées pour les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}) ou pour le dioxyde d'azote ne peuvent pas être respectées dans le délai indiqué à l'annexe I, section 1, tableau 1, en raison de caractéristiques de dispersion du site, des conditions orographiques, de conditions climatiques défavorables ou de contributions transfrontalières, un État membre peut reporter ce délai, ***une fois et de cinq ans au maximum***, pour la zone en cause, si les conditions suivantes sont remplies:

Amendement

1. Lorsque, dans une zone donnée, les valeurs limites fixées pour les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}) ou pour le dioxyde d'azote ne peuvent pas être respectées dans le délai indiqué à l'annexe I, section 1, tableau 1, en raison de caractéristiques de dispersion du site, des conditions orographiques, de conditions climatiques défavorables ou de contributions transfrontalières, un État membre peut reporter ce délai pour la zone en cause, si les conditions suivantes sont remplies:

Or. en